



ASBL Société Royale de pêche
« La Rulles » Habay-la-Vieille
visitez notre site :
www.pechelarulles.be

Rivière

Règlement de pêche à la **rivière** « La Rulles » en vigueur au 01/01/2024.

Attention,

**L'ouverture de la pêche se fera, le 3^o samedi de mars, et non le 1er samedi.
La fermeture est fixée au 31 décembre et non le 31 janvier 2025.**

Chap. 1 Dispositions générales

- Art. 1 La carte de pêche est obligatoire à tous pêcheurs.
- Art. 2 La cotisation annuelle implique de la part du preneur du permis de société son adhésion loyale et complète à la totalité des dispositions du présent règlement.
- Art. 3 Le prix de la carte est fixé par le comité et peut être revu annuellement.
- Art. 4 Suite à un accord entre l'asbl « La Rulles » et le conseil communal en date du 25 janvier 1966, les enfants de moins de 14 ans domiciliés à Habay-la-Vieille pourront pêcher librement à Flanlive et de la balise située en aval de la vanne (partie autorisée, voir schéma sur feuille annexe) à l'ancien moulin en étant accompagnés d'une personne civilement responsable. La société pourra cependant leur interdire de pêcher en ces endroits durant les périodes où ses propres membres s'abstiendront de le faire suite à une décision du comité. Le permis de la région wallonne étant obligatoire pour les accompagnants responsables.
- Art. 5 Une partie du parcours ne nous est pas accordée (voir balise). Il est interdit à tous membres de la société de s'y trouver sans autorisation écrite du propriétaire. Voir vidéo du parcours sur notre site internet.
- Art. 6 Le ruisseau du « Landeau » et le « Laid ruisseau » sont considérés comme frayères naturelles et de ce fait, il est interdit d'y pêcher.
- Art. 7 La pêche en amont du pont est interdite à partir des deux berges jusqu'à l'ouverture de juin et passé cette date autorisée sur le parcours non privé jusqu'à l'emplacement des balises.
- Art. 8 Les membres pourront être exclus :
- En cas de non observance du présent règlement.
 - En cas d'inconduite notoire, de déclarations ou d'actes qui pourraient nuire à la bonne marche de la société. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité réuni à cet effet et à majorité des 2/3 des voix.

Chap. 2 Surveillance

Art. 9 La carte de pêche et le carnet de pêche devront être exhibés par toute personne se trouvant le long des berges en action de pêche et ou exerçant une activité en relation avec le milieu aquatique et qui pourraient être interprétée comme action de pêche.

La carte et le carnet devront être exhibés sur simple demande des membres du comité munis d'une carte faisant preuve de leur état.

Membres du comité :

Schmit Edmond	Balon Pierre	Deroanne Sébastien	
Hornard René	Marchal Robert	Anselme René	Gaascht Daniel
Cuvelier Jacques	Ancion Antoine	Reuter Daniel	Christian Nerenhausen

Chap. 3 Règles de capture

Des modifications à l'arrêté wallon sont entrées en vigueur ce 10 mars 2021.
Chaque pêcheur doit respecter ce nouvel arrêté au point de vue des captures.

Chap. 4 Contrôles et sanctions

Art. 10 Depuis le 23 février 1979, la société a le statut d'ASBL, tout membre est tenu de se conformer aux statuts parus au moniteur belge et aux règlements intérieurs de la société. Pour tout contrevenant, la société se réserve le droit d'appliquer une sanction proportionnelle à la gravité du délit.

Art. 11 Tout contrevenant au droit de pêche peut se voir retirer pour une durée indéterminée sa carte de pêche de la société. Il ne sera en aucun cas procédé au remboursement du montant de la carte.

Art. 12 Tout pêcheur ayant pris du poisson n'ayant pas la mesure réglementaire ou ayant pris du poisson par voie de braconnage paiera à la société les frais de réparation qu'elle effectuera et celle-ci prendra une sanction suivant la gravité du préjudice.

Tailles légales des poissons :

Brochet : 60 cm	tanche : 30 cm
Barbeau : 50 cm	chevaine : 30 cm
Truite : 24 cm	perche : 24 cm
Hotu : 30 cm	vandoise : 30 cm

Truite fario, si plus de 50 cm, elle doit être remise à l'eau
Interdiction de prélevé la carpe si plus de 30 cm.

Art. 13 Nonobstant les poursuites qui seraient entamées par les propriétaires riverains du chef de dégâts aux plantations et cultures, de troubles au bétail, la société se réserve le droit de poursuivre personnellement les contrevenants.

Art. 14 L'accès aux rives se fera à pied, il sera interdit de camper, de faire du feu ou quelconques nuisances sur les terrains des propriétaires riverains.

Art. 15 Il est formellement interdit d'introduire des animaux dans les propriétés et notamment des chiens tenus ou non tenus en laisse.

Chap. 5 Carnet de capture

Depuis l'année 2001, il existe un carnet de capture.

L'analyse de ces carnets après une année de pêche, en collaboration avec le service de la pêche, devrait nous permettre d'améliorer ou en tout cas d'avoir une meilleure approche de la gestion du cours d'eau du point de vue piscicole. N'y voyez pas un élément répressif supplémentaire et nous attendons une grande collaboration de votre part.

Art. 16 Avant de pêcher, tout membre est tenu de noircir la case en regard de la date du jour de pêche.

Art. 17 Dès conservation du premier poisson, le pêcheur est également tenu de le renseigner au carnet de capture, à l'encre indélébile, à la date du jour, avec un **T**, s'il s'agit d'une truite ou avec la lettre correspondant à l'espèce capturée non remise à l'eau.

Art. 18 Il est interdit de se remettre en action de pêche avant cette formalité accomplie ainsi qu'après inscription de la cinquième truite.

Art. 19 Les captures de truites seront obligatoirement conservées au panier par le pêcheur. Le nombre de prises renseignées au carnet de capture devra donc correspondre au nombre de prises détenues.

Art. 20 En cas de capture d'une truite lors de la pêche d'une autre espèce, les obligations des points précédents sont d'application.

Art. 21 Le carnet de pêche doit demeurer entier et être présenté à la demande d'un membre du comité.

Chap. 6 Dispositions complémentaires

Art. 22 La société se réserve également le droit de prendre toutes mesures particulières qu'elle jugerait utile au bon déroulement des activités halieutiques.

Art. 23 Un tableau des empoissonnements est annexé au présent règlement.

Permis de société – cartes rivière

Adultes : 50 Euros

Enfants de – de 14 ans : 20 Euros

Carte journalière : 15 Euros

Carte week-end : 25 € Carte week-end mixte : 40 €

Touristique : 30 €

Permis de société – cartes étang

Adultes : 55 Euros

Enfants de – de 14 ans : 35 Euros

Carte W-E : 25 Euros

Carte journalière : 15 Euros

Carte week-end : 25 € Carte week-end mixte : 40 €

Gratuit pour les enfants de moins de 7 ans accompagnés d'une personne civilement responsable ayant sa carte étang (max.3 enfants)

Carte mixte étang - rivière

Carte mixte : 95 Euros

Carte enfants de moins 14 ans : 45 €

Carte touristique

Carte unique à 35 €

Art. 24 La société décline toutes responsabilités en ce qui concerne les accidents résultant de la pratique de la pêche ou autres et survenant sur son parcours.

De plus, la société décline toutes responsabilités quand aux accidents qui résulteraient de l'utilisation des voies de chemin de fer ou de ses abords.

Art. 25 La pêche est fermée le jour des empoissonnements (**souvent le mercredi et/ou le vendredi.**)

Lors d'empoissonnement non annoncé, tout pêcheur en action de pêche devra cesser de pêcher.

Le comité.